



**Direction Générale Adjointe des Mobilités, de
l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**

Direction des Archives départementales

Affaire suivie par :

☎ : 05.63.36.21.00

Mail : archives.tarn@tarn.fr

Réf. :

NOM Prénom :

Objet : Pacte joint au don manuel du

Le donateur :

Adresse postale :

Adresse mail :

Le bénéficiaire : Les Archives départementales du Tarn

0. Procédure suivie

Lettre d'intention de don en date du :

Don manuel en date du :

Modalités de remise du don :

Dossier Technique Amiante :

Bordereau de prise en charge établi le :

Numéro de cote :

Lieu de conservation : Archives départementales du Tarn

Conditions de communicabilité : art. L213-1, L213-2 et L213-6 du Code du patrimoine

1. Collecte : entrée d'archives privées par don manuel aux Archives départementales du Tarn

Le don a été consenti et accepté mutuellement par les parties. Les Archives départementales du Tarn deviennent propriétaires du fonds donné par transfert de propriété. Ce don ne pourra en aucun cas entraîner une responsabilité pécuniaire du Département du Tarn.

WWW.TARN.FR

DIRECTION DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU TARN – 1, avenue de la Verrerie – CS 35678 - 81013 ALBI CEDEX 9
TEL 05.63.36.21.00 – archives.tarn@tarn.fr

Les documents d'archives donnés et remis aux Archives départementales ont fait l'objet d'un bordereau de prise en charge faisant l'inventaire sommaire du don et établi en deux exemplaires.

Dans la mesure du possible, le donateur fournit aux Archives départementales du Tarn un dossier technique amiante (DTA) garantissant les conditions de conservation antérieures des documents.

2. Classement et conservation

Le don a pour objectif la conservation à perpétuité du fonds aux Archives départementales du Tarn. Le transfert de propriété ayant été opéré, aucune rétrocession ne pourra être effectuée.

Le directeur des Archives départementales du Tarn fera procéder à toutes les opérations estimées nécessaires pour le traitement et la conservation de ce fonds. Les Archives départementales procéderont au classement, à la description archivistique et au conditionnement du fonds donné. Les Archives départementales se réservent le droit de procéder à des éliminations si certains documents ne présentent pas d'intérêt historique ou qui, en raison de leur état de dégradation physique, sont susceptibles de menacer la sécurité des dépôts.

Les répertoires et inventaires des documents donnés, établis par les Archives départementales du Tarn, seront transmis au donateur.

3. Communication

La communication s'applique aux objets de toute nature, qu'il s'agisse des originaux ou de leur reproduction photographique, microfilmée, numérisée ou transférée sur un quelconque autre support.

Le directeur des Archives départementales du Tarn, et en son absence le directeur-adjoint, est chargé de consentir à la communication et à la reproduction des documents.

Le fonds donné est soumis aux délais de communicabilité définis par les articles L213-1 et L213-2 du Code du patrimoine. Le secret industriel et commercial est protégé par un délai de communicabilité de 25 ans, la protection de la vie privée par un délai de 50 ans et le secret médical par un délai de 120 ans après la naissance ou 25 ans après le décès.

Le donateur et les personnes désignées ci-après conservent un libre accès à l'ensemble des documents donnés, dans le cadre de la salle de lecture des Archives départementales du Tarn.

4. Reproduction et réutilisation

Dans le cadre de la salle de lecture des Archives départementales du Tarn, la reproduction photographique à titre privé des documents donnés est autorisée.

Les opérations de reproduction numérique sollicitées par des tiers dans une démarche non commerciale seront effectuées par les Archives départementales du Tarn, en application du règlement et du tarif fixés par délibération du Département du Tarn.

Le « Donataire » concède au « Réutilisateur » un droit non exclusif et gratuit de libre « Réutilisation » de l'« Information » à des fins commerciales ou non, dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les conditions exprimées ci-dessous.

Toute réutilisation des informations contenues dans le fonds d'archives donné, notamment dans le cadre de recherches historiques et scientifiques, devra faire mention du nom du donateur, des Archives départementales du Tarn et de la cote du fonds donné.

5. Valorisation et diffusion

Le donateur cède aux Archives départementales du Tarn les droits d'exploitation sur les documents donnés, notamment dans le cadre des activités scientifiques et des actions de valorisation suivantes : publications scientifiques ou pédagogiques, cours, expositions, colloques et conférences, diffusion sur internet et les réseaux sociaux et toute autre activité de nature scientifique, culturelle et éducative, à condition qu'ils n'entrent pas en contradiction avec les articles précédents.

Le donateur sera averti de toute action majeure de valorisation à partir du fonds donné.

Fait à :

Le :

Le donateur

Le Directeur des Archives départementales du Tarn

Éric MONTAT